

Une brochure
juridique

Familles transfrontalières

pour répondre
aux questions
d'ordre familial

Conflit en
matière d'

autorité parentale

Conflit en
matière d'
ou de
droit de

hébergement garde des enfants mineurs

Conflit en
matière d'

obligation alimentaire envers les enfants



sdj

Service droit des jeunes

www.sdj.be

Quelques mots d' **introduction**

Cette brochure juridique vise à répondre aux questions d'ordre familial lorsqu'il s'agit de conflit entre parents, séparés ou divorcés, qui sont confrontés à une dimension internationale en raison de leur résidence dans des pays différents ou de leur nationalité étrangère. Le cadre légal auquel il faut se référer dans ce type de situation est le droit international privé (DIP).

Trois thématiques sont reprises dans cette brochure et concernent exclusivement les aspects familiaux relatifs aux enfants. Sont abordés les conflits en matière d'autorité parentale (qui prend les décisions ?), les conflits en matière d'hébergement des enfants (chez qui l'enfant va-t-il vivre?) et les conflits en matière d'obligation alimentaire envers les enfants (qui devra payer une contribution alimentaire?).

Pour faciliter la compréhension de cette matière, nous faisons référence à une situation fictive adaptée à chacune des trois thématiques. Cette situation fictive s'inscrit dans la réalité transfrontalière incluant la Belgique, la France et le Grand-Duché de Luxembourg à laquelle nous sommes régulièrement confrontés.

Le droit international privé est une matière complexe. Pour chaque situation impliquant cette matière, il faut se poser trois questions :

1. Dans quel pays introduire la demande ?

En Belgique, en France, au Grand - Duché de Luxembourg ?

2. Le droit de quel pays va être appliqué ?

Le droit belge ? Le droit français ? Le droit luxembourgeois ?

3. Est-ce que la décision prise par un pays aura automatiquement des effets dans un autre pays ?

Conflit en
matière d'

autorité parentale¹

La responsabilité parentale est définie comme étant : « l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite ».²

En d'autres mots, avoir l'autorité parentale signifie, pour celui qui la détient, de pouvoir, par exemple, choisir l'école de son enfant, sa religion, de l'inscrire à un club de sport, d'accepter qu'il parte en voyage à l'étranger, ...

Situation



Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge. Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an. Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy. A la rentrée scolaire, Fabien a décidé d'inscrire Juliette et Mathéo dans une école à Wiltz (GD de Luxembourg) pour des facilités d'organisation car il travaille non loin de là. Martine s'oppose au changement d'école de ses deux enfants. Elle souhaite que Juliette et Mathéo suivent un enseignement en Belgique. Elle estime que l'établissement scolaire fréquenté actuellement par Juliette et Mathéo leur convient bien.

1. Textes de référence : le Règlement Bruxelles I ter du 25 juin 2019 est dorénavant le texte de référence pour fixer la compétence du juge et les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le règlement Bruxelles II ter s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Ce règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés le ou après le 1er août 2022. Le règlement Bruxelles II bis continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus avant le 1er août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement. (Règlement Bruxelles I ter, art. 100.)

2. Règlement Bruxelles I ter, art. 2, 7.

1. Dans quel pays introduire la demande ?

Le pays dans lequel l'action est introduite est celui de **la résidence habituelle** de l'enfant au moment où l'action est introduite, c'est-à-dire le pays où l'enfant a développé son centre de vie (et non son domicile officiel).³

Dans notre exemple, Martine doit introduire sa demande auprès du juge belge puisque c'est en Belgique que Juliette et Mathéo habitent le plus souvent. Elle devra s'adresser au tribunal de la famille et de la jeunesse.

Il existe des exceptions à ce principe ⁴ :

- Lorsqu'un enfant **déménage** légalement d'un pays à un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions du pays de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, pendant trois mois après le déménagement. Cette compétence subsiste uniquement pour modifier une décision relative au **droit de visite** rendue avant le déménagement, à condition que la personne bénéficiaire de ce droit réside encore habituellement dans le pays de l'ancienne résidence de l'enfant. Sauf si le titulaire du droit de visite est d'accord que la procédure soit menée dans le nouveau pays.

Cette exception ne s'appliquera pas dans notre exemple puisqu'il s'agit de régler la question du choix de l'école et non de modifier le droit de visite.

- Il existe également d'autres exceptions à la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant, notamment en cas d'enlèvement d'enfant.

De plus, l'un des grands progrès apportés par le Règlement Bruxelles II ter est la possibilité pour les parents de choisir ensemble le pays dont le juge sera compétent pour trancher les questions liées à l'hébergement ou à l'autorité parentale. Pour que ce choix soit valable, trois conditions doivent être respectées :⁵

- 1) L'enfant doit avoir un lien étroit avec le pays du juge choisi (ex : y avoir vécu).
- 2) Les parents doivent s'être mis d'accord sur ce choix au plus tard au moment où l'affaire est introduite, ou avoir confirmé explicitement pendant la procédure qu'ils acceptaient que ce tribunal juge l'affaire, et le tribunal s'est assuré que toutes les parties étaient informées qu'elles pouvaient refuser sa compétence.
- 3) Le choix doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Règlement Bruxelles II ter, art. 7.

4. Règlement Bruxelles II ter, art. 8 et svf.

5. Règlement Bruxelles II ter, art 10.

Participation des enfants

Renforcement des droits de l'enfant⁶ : Les tribunaux doivent permettre à un enfant capable de comprendre la situation de donner son avis. Il peut le faire directement ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'un organisme qui le représente. Lorsque l'enfant exprime son opinion, le tribunal doit en tenir compte, tout en prenant en considération son âge et son niveau de maturité.

En Belgique, lorsque l'enfant a plus de 12 ans, le juge de la famille lui adresse automatiquement un formulaire l'informant qu'il peut être entendu et exprimer son avis s'il le souhaite. Si l'enfant a moins de 12 ans, il peut être entendu également, mais cela ne se fait pas automatiquement.⁷



Image générée par l'IA

6. Règlement Bruxelles IIter, art. 21.

7. Code Judiciaire belge, art. 1004/1.

2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ?⁸

L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi du pays de la résidence habituelle de l'enfant.

Cependant, lorsqu'une intervention du juge est nécessaire, comme c'est le cas par exemple en cas de désaccord entre les parents, la loi applicable est celle du pays du juge saisi.

En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi du pays de la nouvelle résidence habituelle.

Dans notre exemple, le juge devra donc appliquer la législation belge relative à l'autorité parentale pour trancher le conflit lié à l'inscription scolaire des enfants, car c'est le juge belge qui est compétent puisque Juliette et Mathéo vivent principalement en Belgique.

autorité parentale



8. Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesure de protection des enfants (conclue le 19 octobre 1996), art. 15 et svf.

3. Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ?⁹

Les décisions rendues dans un pays sont reconnues dans les autres pays sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale.

La reconnaissance d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale est refusée :

- Si la décision va à l'encontre des valeurs importantes du pays ou si elle n'est pas bonne pour l'enfant ;
- Si le parent contre qui la décision a été prise n'a pas pu se défendre correctement (par exemple, s'il n'a pas été informé qu'une procédure avait été lancée), sauf s'il a accepté la décision ensuite ;
- Si un parent estime que la décision entrave l'exercice de son autorité parentale et qu'il n'a pas été entendu pendant la procédure ;
- Si la décision entre en conflit avec une décision plus récente dans le pays où l'on veut l'appliquer, concernant l'hébergement ou la responsabilité de l'enfant ;
- Si elle contredit une décision du pays où l'enfant habite habituellement, qui pourrait aussi être reconnue ;
- Si les règles européennes sur le placement d'enfants à l'étranger n'ont pas été suivies ;¹⁰
- Si l'enfant capable de comprendre ce qui se passe n'a pas été entendu, alors qu'il aurait dû l'être, sauf si :
 - a) La procédure ne concernait que les biens de l'enfant,
 - b) Ou qu'il y avait une urgence ou une raison sérieuse de ne pas l'écouter.

Dans notre exemple, la décision rendue par le juge belge sera automatiquement reconnue en France ou au GD de Luxembourg. Si la décision du juge belge prévoit le maintien de l'inscription scolaire des enfants à Arlon, Martine pourra faire valoir cette décision via le certificat que lui aura délivré le tribunal belge.

9. Règlement Bruxelles IIter, art. 30 et 39.

10. Règlement Bruxelles IIter, art. 82.

Conflit en
matière d'
ou de
droit de

hébergement garde des enfants mineurs

11

L'hébergement aussi appelé le droit de garde est un attribut de l'autorité parentale. L'hébergement ou le droit de garde est défini comme étant : « les droits et les obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence. »¹²

En d'autres mots, l'hébergement ou le droit de garde appartient aux personnes qui détiennent l'autorité parentale sur un enfant mineur (souvent les parents). Il leur appartient d'en décider les modalités, c'est-à-dire chez qui l'enfant sera hébergé, pour quelle durée, ...

hébergement et garde

Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge. Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an. Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy. Ce mode d'hébergement des enfants avait été décidé de commun accord au moment de la séparation entre Martine et Fabien. Martine souhaite revoir les modalités d'hébergement. Elle voudrait accueillir les enfants la semaine et ceux-ci se rendraient chez leur papa le week-end. Fabien n'est pas d'accord.

11. Textes de référence : le Règlement Bruxelles IIter du 25 juin 2019 est dorénavant le texte de référence pour fixer la compétence du juge et les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le règlement Bruxelles II ter s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Ce règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés le ou après le 1er août 2022. Le règlement Bruxelles II bis continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus avant le 1er août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement. (Règlement Bruxelles IIter, art. 100.)

12. Règlement Bruxelles IIter, art. 2, 9.

1. Dans quel pays introduire la demande ?¹³

Le pays dans lequel l'action est introduite est celui de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'action est introduite, c'est-à-dire le pays où l'enfant a développé son centre de vie.

Martine doit introduire sa demande auprès du juge belge puisque c'est en Belgique que Juliette et Mathéo habitent habituellement. Elle devra s'adresser au tribunal de la famille et de la jeunesse.

Il existe des exceptions à ce principe :¹⁴

- Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un Etat membre à un autre et y acquiert une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétence, pendant trois mois après le déménagement. Cette compétence subsiste uniquement pour modifier une décision relative au **droit de visite** rendue avant le déménagement, à condition que la personne bénéficiaire de ce droit réside encore habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence de l'enfant. Sauf si le titulaire du droit de visite est d'accord que la procédure soit menée dans le nouveau pays.

Cette exception ne s'appliquera pas dans notre exemple puisqu'il s'agit de régler la question de l'hébergement des enfants.

- Il existe également d'autres exceptions à la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant, notamment en cas d'enlèvement d'enfant.

Comme mentionné précédemment, le Règlement Bruxelles II ter permet la possibilité pour les parents de choisir ensemble le pays dont le juge sera compétent pour trancher les questions liées à l'hébergement ou à l'autorité parentale. Pour que ce choix soit valable, trois conditions doivent être respectées :¹⁵

- 1) L'enfant doit avoir un lien étroit avec l'Etat membre du juge choisi (ex : y avoir vécu)
- 2) Les parents doivent s'être mis d'accord sur ce choix, au plus tard au moment où l'affaire a été introduite ; ou ont confirmé explicitement, pendant la procédure, qu'ils acceptaient que ce tribunal soit compétent.
- 3) Le choix doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

13. Bruxelles IIter, art. 7.

14. Bruxelles IIter, art. 8 et svt.

15. Règlement Bruxelles IIter, art 10.

2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ?

L'exercice de l'autorité parentale, et dès lors la question de l'hébergement de l'enfant, est déterminé par la loi du pays où réside principalement l'enfant. Cependant, lorsque les parents ne peuvent pas trouver un accord et que le juge doit intervenir pour régler la question de l'hébergement, la loi qui sera appliquée par le juge est celle du pays où il exerce. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi du pays de la nouvelle résidence habituelle.

Dans notre exemple, le juge devra donc appliquer la législation belge pour trancher le conflit relatif à l'hébergement des enfants, car Juliette et Mathéo vivent principalement en Belgique.



3. Est-ce que la décision prise dans un pays aura des effets dans un autre pays ? ¹⁷

Les décisions rendues dans un pays sont reconnues dans les autres pays sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale.

La reconnaissance d'une décision rendue en matière de responsabilité parentale est refusée :

Si la décision va à l'encontre des valeurs importantes du pays ou si elle n'est pas bonne pour l'enfant ;

- Si le parent contre qui la décision a été prise n'a pas pu se défendre correctement (par exemple, s'il n'a pas été informé qu'une procédure avait été lancée), sauf s'il a accepté la décision ensuite ;
- Si un parent estime que la décision entrave l'exercice de son autorité parentale et qu'il n'a pas été entendu pendant la procédure ;
- Si la décision entre en conflit avec une décision plus récente dans le pays où l'on veut l'appliquer, concernant l'hébergement ou la responsabilité de l'enfant ;
- Si elle contredit une décision du pays où l'enfant habite habituellement, qui pourrait aussi être reconnue ;
- Si les règles européennes sur le placement d'enfants à l'étranger n'ont pas été suivies ; ¹⁸
- Si l'enfant capable de comprendre ce qui se passe n'a pas été entendu, alors qu'il aurait dû l'être, sauf si :
 - a) La procédure ne concernait que les biens de l'enfant,
 - b) Ou qu'il y avait une urgence ou une raison sérieuse de ne pas l'écouter.

La décision rendue par le juge belge sera automatiquement reconnue en France.

Martine ne devra pas introduire une procédure judiciaire. Il lui suffira de fournir la décision rendue et le certificat que lui aura donné le tribunal belge.

17. Règlement Bruxelles IIter, art. 30 et 39.

18. Règlement Bruxelles IIter, art. 82.

Conflit en
matière d'

obligation alimentaire envers les enfants¹⁹

Une contribution alimentaire, dans le cadre de parents séparés ou divorcés, correspond à une somme d'argent que doit verser l'un des parents à l'autre parent en vue de participer à l'éducation, à la formation, à l'entretien, aux soins, etc nécessaires aux enfants. Le montant de la contribution alimentaire doit permettre de répondre aux besoins de l'enfant. Ce montant prend en compte également les ressources du parent débiteur.

obligation alimentaire

Martine et Fabien sont les parents de Juliette (8 ans) et Mathéo (6 ans). Martine est de nationalité française et Fabien est de nationalité belge. Martine et Fabien sont séparés depuis 1 an. Après leur séparation, Martine est partie vivre à Longwy (France). Juliette et Mathéo vivent chez leur papa la semaine à Arlon (Belgique) où ils sont domiciliés et le week-end chez leur maman à Longwy. Au moment de leur séparation, Martine et Fabien ont convenu devant notaire (acte notarié) que Martine verserait mensuellement à Fabien 100 euros de contribution alimentaire pour chacun des deux enfants, soit un montant total de 200 euros. Après une année de fonctionnement de la sorte, Martine souhaite revoir ce montant à la baisse. La situation financière de Martine s'est dégradée. Cependant, Fabien s'y oppose. Comment Martine peut-elle agir ?

19. Textes de référence : le Règlement Aliments du 18 décembre 2008 est le texte de référence pour fixer les règles de compétence du juge et les règles de reconnaissance des décisions rendues par le Etats de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark. Le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 est le texte de référence concernant la détermination du droit applicable aux questions d'obligation alimentaire.

1. Dans quel pays introduire la demande ? ²⁰

Le juge de différents pays peut être compétent. Le parent qui veut introduire l'action peut choisir de saisir soit :

- Le juge du pays où vit habituellement le parent contre qui la demande est faite (ici, Fabien), OU
- Le juge du pays où vit habituellement le parent qui demande la contribution alimentaire, OU
- Le juge déjà saisi d'une autre affaire concernant l'état des personnes (par exemple un divorce), si la demande de contribution alimentaire est accessoire à cette affaire. Toutefois, ce n'est pas possible si sa compétence repose uniquement sur la nationalité de l'une des parties, OU
- Si un tribunal est déjà saisi d'une affaire concernant l'autorité parentale, il peut aussi traiter une demande de contribution alimentaire quand cette demande est accessoire (c'est-à-dire liée) à cette même affaire. En revanche, cette compétence ne vaut pas si le tribunal n'est compétent que parce qu'une des parties a la nationalité du pays.

De plus, si le litige ne porte pas sur une contribution alimentaire concernant un enfant de moins de 18 ans, les parents peuvent, d'un commun accord et par écrit, choisir un autre tribunal que ceux mentionnés plus haut.

Ils peuvent désigner soit :

- Le juge d'un Etat membre dans lequel une des parties a sa résidence habituelle (cest-à-dire les Etats membres de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni), OU
- Le juge d'un Etat membre dont l'une des parties a la nationalité (c'est-à-dire les Etats membres de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni).

Dans notre situation, Martine qui souhaite introduire l'action peut introduire sa demande auprès du juge belge puisque Fabien en tant que créancier (c'est-à-dire celui qui reçoit la contribution alimentaire) à sa résidence habituelle en Belgique.

2. De quel pays le droit sera-t-il appliqué ?

Le droit qui sera applicable en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les enfants est le droit du **lieu de la résidence habituelle du créancier**, c'est à dire la résidence habituelle de celui à qui on doit de l'argent. Toutefois, si le litige entre les parents ne porte pas sur une obligation alimentaire concernant un enfant de moins de 18 ans, ils peuvent choisir d'un commun accord, par écrit, de désigner un autre droit que le droit du lieu de la résidence habituelle du parent créancier.

Ils peuvent choisir entre soit :

- La loi d'un Etat (membre de l'UE ou non) où l'un des parents a sa résidence habituelle, OU
- La loi d'un Etat (membre de l'UE ou non) dont l'un des parents a la nationalité, OU
- La loi désignée par les parents pour régler leur divorce ou leurs relations patrimoniales ou celle qui a été effectivement appliquée à leur divorce ou à leurs relations patrimoniales.

Dans notre exemple, à défaut d'un choix par les parents du droit applicable, le juge devra donc appliquer la législation belge pour trancher le conflit relatif aux obligations alimentaires envers Juliette et Mathéo, car Fabien, en tant que créancier, a sa résidence habituelle en Belgique.

3. Est-ce que la décision prise par un pays aura des effets dans un autre pays ?²²

La décision prise par le juge compétent est valable sur le plan du droit dans la zone transfrontalière : Belgique – France – Grand-Duché de Luxembourg. Le jugement sera reconnu sans devoir recourir à une nouvelle procédure judiciaire et sans qu'il ne soit possible pour les autorités belges de s'opposer à sa reconnaissance.²³

Dans notre exemple, le jugement rendu par le Juge belge sera automatiquement reconnu et applicable en Belgique et en France. Les parents pourront faire valoir la décision en produisant la décision rendue.



22. Règlement Aliments, art. 16 et svt.

23. Lorsque la décision est rendue par un Etat de l'UE, non membre du Protocole de La Haye, la reconnaissance de décision se fait également sans procédure mais il y a certains motifs qui peuvent être invoqués pour refuser de reconnaître la décision étrangère (voyez les art. 23 et svt du Règlement Aliments).



Service droit des jeunes

Grand-Rue, 28 (1er
étage) 6700 Arlon
Permanences : lundi (14h
à 18h), mercredi (12h à
18h) et vendredi de 10h à
14h (ou sur r.d.v)

Tél: **063 23 40 56**

luxembourg@sdj.be

www.sdj.be

*Cette
brochure
n'est pas
exhaustive*

Nous invitons le lecteur en cas de besoin à prendre contact auprès d'un avocat (www.avocat.be) ou de l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) au n° de téléphone suivant **02/227.42.41** (le lundi et jeudi de 14h à 17h) ou par email (dip@adde.be). (www.adde.be).



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES